

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-187

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2023-07-10-00003 - arrêté préfectoral portant autorisation de circulation petit train routier touristique sur la commune de SLM (4 pages) Page 3

R03-2023-07-10-00002 - arrêté préfectoral portant autorisation épreuve sportive motorisée Yana Drag Race 2-10-07-23 (6 pages) Page 8

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone

R03-2023-07-07-00004 - Arrêté portant interdiction de navigation de mouillage et de pêche durant la chronologie de l'essai VA6 (3 pages) Page 15

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2023-07-05-00018 - arrêté portant autorisation aux salariés et bénévoles de l'association KWATA de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement d'émergences de tortues marines, espèces protégées, sur les plages de Guyane (4 pages) Page 19

R03-2023-06-22-00005 - arrêté réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes , arachnides, insectes et myriapodes, à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane (4 pages) Page 24

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-10-00003

arrêté préfectoral portant autorisation de
circulation petit train routier touristique sur la
commune de SLM

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Du-Maroni

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R317-21, R.411-3 à R.411-6 et R-411.8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté N°R03-2022-09-16-00004 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté N°R03-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu la demande transmise par la société « SASU ÎLOT Gonflables de l'Ouest » représentée par M. Albert THOMY gérant de la société , le petit train » en date du 16 février 2023 ;

Vu le procès verbal de la visite technique périodique délivré le 30 novembre 2022 par le centre de contrôle technique poids-lourds MAM-AUTO de Matoury ;

Vu la licence annexée N°2023/03/0000051 pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée à la société « Îlot gonflable de l'ouest » le 30 mai 2023 et valable jusqu'au 30 mai 2025 ;

Vu l'arrêté N°3283/PM/2023/06 de Madame le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en date du 15 juin 2023 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique dans l'agglomération de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation annexé de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Considérant la demande d'autorisation de M. THOMY Albert, gérant de la société « Îlot gonflable de l'Ouest » pour la mise en circulation du petit train routier touristique sur la commune de Saint-Laurent-Du Maroni.

Sur proposition du Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Monsieur THOMY Albert, gérant de l'entreprise "SASU ÎLOT Gonflables de l'Ouest", 1, rue Emmanuel Tolinga LA CHARBONNIERE 97320 Saint-Laurent-du-Maroni inscrit au registre des transporteurs à la DGTM, est autorisé à mettre à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la dite commune selon les itinéraires joints en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier est constitué :

d'un véhicule tracteur

| | | | |
|--------------------------|-------------|-------------|------------|
| Marque | : Dotto | Type | : Original |
| Numéro d'immatriculation | : EY-472-WR | Puissance | : 8 CV |
| Genre | : VASP | Carrosserie | : NON SPEC |

de trois remorques

| | | | |
|--------------------------|-------------|-------|------------|
| Marque | : Dotto | Type | : Original |
| Carrosserie | : NON SPEC | | |
| Numéro d'immatriculation | : EY-679-WJ | Genre | : REM |
| | : EY-724-WJ | Genre | : REM |
| | : EY-624-WJ | Genre | : REM |

ARTICLE 2

Le petit train routier ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexe du présent arrêté. En cas d'impossibilité matérielle l'activité du petit train touristique sera suspendue.

Les déplacements sans voyageur, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 5 du 2 juillet 1997 modifié susvisé.

Bureau de la Sécurité Routière
Mél : securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne

Les besoins d'exploitation du service concernent :

- les déplacements du lieu de stationnement situé au siège de l'entreprise à la Charbonnière, 01 rue Emmanuel Tolinga vers les lieux de prise en charge des voyageurs aux points de départ situé à l'Office du tourisme vers les itinéraires 1 et 2 comme défini sur les circuits annexés au présent arrêté et retour au lieu de stationnement siège de l'entreprise ;
- les déplacements du véhicule tracteur seul, pour l'approvisionnement en carburant s'effectueront sur l'avenue Gaston Monnerville (RN1) à la station services VITO, en cas de fermeture de la station services TOTAL (cf itinéraire ravitaillement, en annexe 1);
- les déplacements pour effectuer la visite technique périodique au centre de contrôle technique poids-lourds MAM-AUTO de Matoury ;

ARTICLE 3

Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique soient titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Le procès verbal de la visite initiale, le procès verbal de la dernière visite technique et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation du petit train routier touristique doivent être à bord du véhicule afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le petit train routier est autorisé à circuler, aux jours et horaires suivants :

Du mardi au dimanche de 8 heures 30 à 17 heures sur les deux itinéraires indiqués sur l'annexe 1.

ARTICLE 4

Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni selon l'itinéraire de l'annexe 1 décrit dans l'arrêté municipal de N°3283/PM/2023/06 de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en date du 15 juin 2023 joint au présent arrêté préfectoral.

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

La présente autorisation individuelle n'est valable qu'en complément de l'arrêté N°2015059-188-008 du 07 juillet 2015 dont les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 5

La longueur de l'ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18,00 mètres conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 6

Des feux spéciaux homologués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être mis en service lors de tous déplacements.

L'ensemble petit train touristique doit être transporté à l'aller et au retour depuis son lieu de stationnement au siège de la société de la Charbonnière jusqu'à la ville de Matoury par un transporteur public de marchandises avec un ensemble routier adapté conformément au code de la route.

ARTICLE 7

L'embarquement et le débarquement des voyageurs ne sont autorisés qu'aux lieux de stationnement prévus conformément aux annexes.

ARTICLE 8

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Bureau de la Sécurité Routière
Mél : securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne

ARTICLE 9

La durée de validité de l'arrêté préfectoral est de deux ans. Il perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de modification des caractéristiques routières du véhicule ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique ou de changement de propriétaire.

ARTICLE 10

La copie certifiée conforme à l'original de ce présent arrêté ainsi que l'arrêté municipal N°3283/PM/2023/06 de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en date du 15 juin 2023 doivent être à bord et présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cayenne le 10 JUIL 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Ampliation :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture / Monsieur le DGSRC

Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent-du-Maroni ;

Madame le Maire de la commune de Matoury ;

Monsieur le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

CODIS ; SAMU ; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-10-00002

arrêté préfectoral portant autorisation épreuve
sportive motorisée Yana Drag Race 2-10-07-23

**Direction de l'Ordre Public et des Sécurités
Bureau de la Sécurité Routière**

**Arrêté préfectoral N°
portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée :
« DEUXIÈME ÉDITION YANA DRAG RACE »
le dimanche 16 juillet 2023**

**le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 322-4 et L. 322-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 à R. 411-32 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A.331-32, R. 331-6 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande formulée par monsieur PANELLE Miguel, président de l'Association Sportive YANA RUN SCOOT, sise Résidence CEDRE Chemin la Levée Impasse TI YAYA à Matoury (97351), en vue d'organiser la deuxième édition du « YANA DRAG RACE » le dimanche 16 juillet 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°198/DSP/HMP/2023/PM, émis le 26 juin 2023 par la Mairie de Cayenne, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la Route de Baduel (RD3) sur la portion comprise entre la route de RABAN et le Giratoire Nelson MANDELA, de 7h00 à 18h00, à l'occasion de la manifestation dénommée « DEUXIÈME ÉDITION YANA DRAG RACE » organisée par l'association sportive YANA RUN SCOOT ;

VU le permis d'organiser n°3065 délivré le 07 mai 2023 par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU le visa n° 25/0514 délivré le 17 mai 2023 par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU l'attestation d'assurance établie le 16 mai 2023 par la compagnie d'assurance ALLIANZ, contrat n° CA000000303647, couvrant les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière le vendredi 30 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section spécialisée "épreuves et compétitions sportives-homologation" ;

SUR proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Monsieur PANELLE Miguel, président de l'Association Sportive YANA RUN SCOOT est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la manifestation dénommée « DEUXIEME EDITION-YANA DRAG RACE», le dimanche 16 juillet 2023.

La présente autorisation est accordée sous réserve :

- de la stricte observation des dispositions du présent arrêté ;
- du respect des droits des tiers ;
- que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 - PARCOURS

La manifestation dénommée « DEUXIÈME ÉDITION-YANA DRAG RACE» représente un parcours de 500 mètres.

Il comporte 30 épreuves éliminatoires de « Départ-Arrêté » et des épreuves finales.

Déroulement des épreuves :

Samedi 15 juillet 2023

16h00-18h00

- **15h00 :** – Contrôle technique et administratif des véhicules - Parking de l'enseigne commerciale « Polyméca Village » – Présentation de la discipline
- **18h00 :** Fermeture du parc fermé dans le show-room de l'enseigne commerciale « TANON »

Dimanche 16 juillet 2023

07h00-18h00

- **07h00 :** Fermeture de la route de BADUEL

Coordination départementale de Sécurité Routière

Mél : coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr/Tél : 05 94 39 45 38/06 94 20 02 04/06 94 39 46 76

Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne

- **07h30** : Contrôle technique et administratif des véhicules non conformes la veille
- **08h30** : Briefing des pilotes
- **09h00** : Qualification
- **12h00** : Fin des qualifications et pause
- **12h00-13h00** : Animations diverses, démonstration
- **13h00-16h00** : Éliminatoires et finales
- **16h30** : Remise des prix sur le parking du stade Georges CHAUMET
- **18h00** : Ouverture de la route et fin de la manifestation

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

ARTICLE 3 - ORGANISATION

L'organisateur mettra en œuvre toutes les mesures prescrites par l'arrêté municipal de restriction de la circulation pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation routière (Mairie de Cayenne).

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, l'organisateur et la direction de course doivent différer ou interdire le départ de la manifestation.

Un directeur de course du rallye doit être nommé, chaque épreuve spéciale devant être placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de course, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique remis par l'organisateur.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées pour les équipages (aptitudes médicales, équipements) et les véhicules, par la fédération française de motocyclisme (FFM). Ils doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du Code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par la mairie de Cayenne et l'organisateur, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 - MESURES DE SÉCURITÉ

1) SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Il est rappelé que la protection du public et des acteurs relève en toutes circonstances de la compétence exclusive de l'organisateur.

C'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM).

L'organisateur doit prendre au préalable les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux participants qu'aux tiers.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être scrupuleusement respectées, et notamment les distances de sécurité par rapport au public. Ce dernier doit être informé que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone lui est interdit.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles devra être interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course, pendant toute la durée de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course.

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur. Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain durant les épreuves.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8).

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. L'organisateur doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés.

2) SECOURS

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale de la FFM et au dossier déposé en préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause **avant l'épreuve**, le SAMU et le SDIS, de la date, du lieu et de la nature des épreuves.

Les voies d'accès des moyens de secours devront en permanence être dégagées en tout point du circuit.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation. Il devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours, en cas de besoin. Il devra impérativement et immédiatement avvertir le SDIS si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

Un réseau de communication devra être opérationnel en permanence entre les différents postes de commissaires et les secours.

Un médecin et une ambulance privée devront effectivement être présents sur le site, pendant toute la durée de la manifestation. Si l'ambulance est appelée à quitter le site pour une évacuation, les épreuves devront être arrêtées.

3) SERVICE SPÉCIAL :

La Police municipale effectuera des passages durant toute la manifestation.

4) SÉCURITÉ DE LA PISTE : Elle appartient à l'organisateur. Il pourra, en cas de nécessité, faire appel aux services de la Police nationale et de la Police municipale. Ceux-ci conserveront la décision des conditions de leur intervention.

5) RISQUES INCENDIES :

Il appartient au responsable du site de définir des points précis où des extincteurs portatifs adaptés au risque seront positionnés et utilisés uniquement par des intervenants formés.

ARTICLE 6 : ANNULATION/REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement les services compétents.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du Code du sport.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PANELLE Miguel, président de l'association sportive YANA RUN SCOOT.

ARTICLE 9 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles des services de l'État en Guyane, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer, la directrice de la direction générale de la cohésion des populations, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le maire de la Ville de Cayenne, le président de l'association sportive YANA RUN SCOOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Cayenne, le 10 JUL 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités

2023-07-10

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RELATIF À L'AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-07-07-00004

Arrêté portant interdiction de navigation de
mouillage et de pêche durant la chronologie de
l'essai VA6

**Arrêté n°
portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de l'Essai
du tir VA 6 au Centre spatial guyanais.**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39;

Vu le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6;

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal;

Vu le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Cédric DEBONS;

Vu l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la chronologie finale de lancement de la campagne **VA 6** au Centre spatial guyanais, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits le **jeudi 13 juillet 2023 de 13h30 jusqu'à 1 heure après l'exécution de l'essai**, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont:

- Point 1 : latitude 05°09.80N
longitude 052°38.20W
- Point 2 : latitude 05°23.46N
longitude 052°53.80W
- Point 3 : latitude 05°29.12N
longitude 052°49.82W
- Point 4 : latitude 05°19.18N
longitude 052°36.00W
- Point 5 : latitude 05°14.57N
longitude 052°35.68W
- Point 6 : latitude 05°09.80N
longitude 052°37.46W

Voir carte en annexe.

Tél : 05 94 39 45 33
Mél : emzd@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne

- Article 2 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime, lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 3 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 4 :** Durant la chronologie de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut est **autorisé**.
- Article 5 :** En cas de report du tir, le présent arrêté reste applicable dans les mêmes formes, avec un décalage correspondant à la nouvelle date de tir programmée.
- Article 6 :** En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo.
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

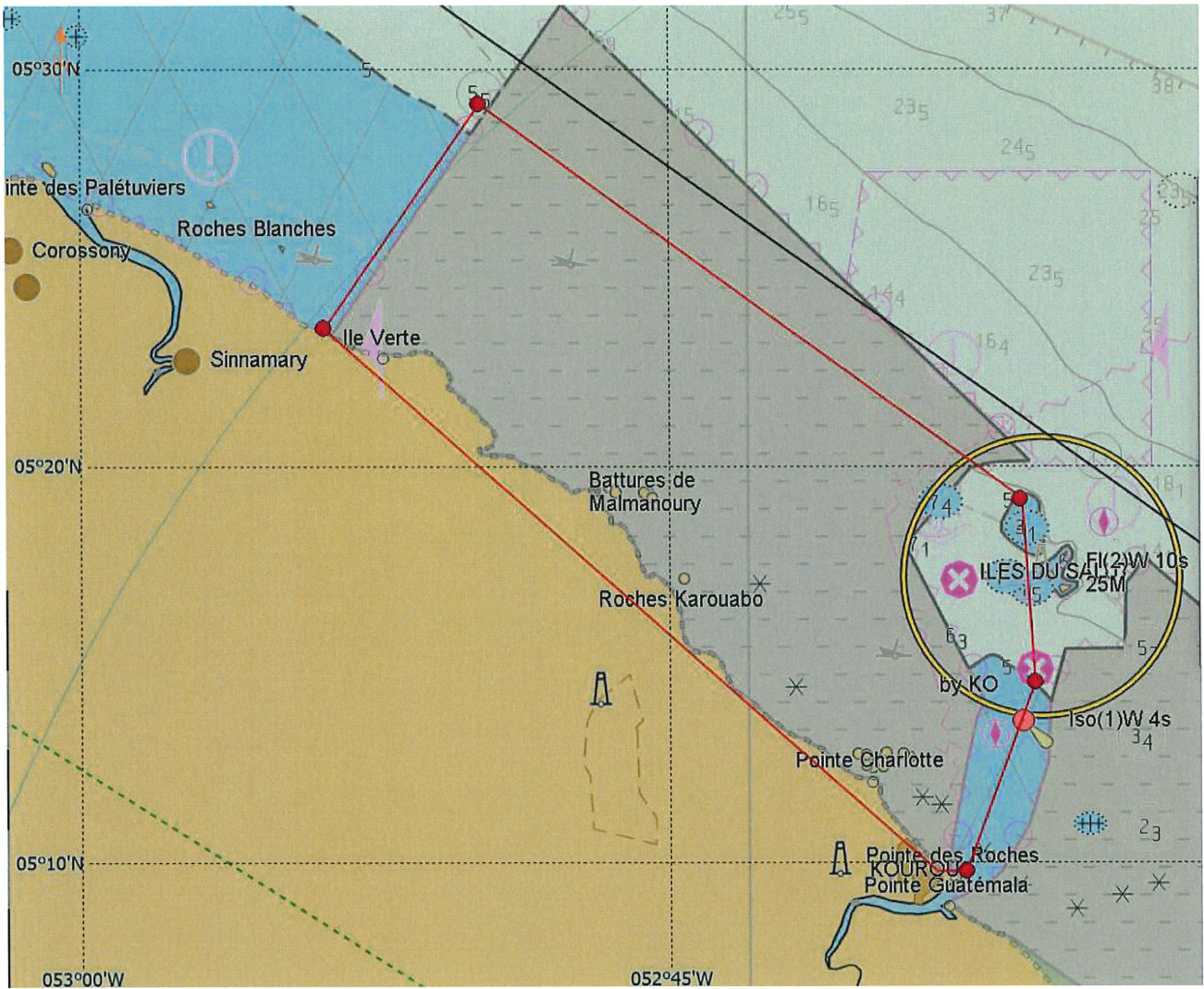
Cayenne, le 07/07/2023

Pour le préfet,
le Directeur Général de la Sécurité,
des réglementations et du Contrôle.



Cédric DEBONS

ANNEXE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-05-00018

arrêté portant autorisation aux salariés et bénévoles de l'association KWATA de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement d'émergences de tortues marines, espèces protégées, sur les plages de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

**ARRETE n°
portant autorisation aux salariés et bénévoles de l'association Kwata de
dérogé aux interdictions de capture ou d'enlèvement d'émérgences de
tortues marines, espèces protégées, sur les plages de Guyane.**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Titre III du livre III du Code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature à M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Benoit de THOISY le 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour le sauvetage d'espèces sauvages dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des Tortues marines de Guyane (2014-2023), et visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du Plan national d'action en faveur des tortues marines de Guyane 2014-2023 (PNATMG), la présente autorisation vise à sauver les émergences désorientées par les lumières ou par prédation, en vue de les remettre en direction de la mer et de les relâcher aux immédiats de la mer, comme défini aux articles 4 et suivants.

Les bénéficiaires visés à l'article 3 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement sur toutes les plages de Guyane, y compris de la Réserve naturelle nationale de l'Amana (RNNA), des émergences des espèces de tortues marines visées à l'article 2.

Article 2 : espèces concernées par l'autorisation

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) ;

Tortue verte (*Chelonia mydas*) ;

Tortu olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ;

Tortue caouanne (*Caretta caretta*) ;

Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) .

Article 3 : personnes autorisées

Équipe salariée (9) :

Monsieur APPOLINAIRE Marc Gilles ;

Madame APPOLINAIRE Séverine ;

Madame CARRASQUEIRA Cyrielle ;

Monsieur ENNIS Alexander ;

Madame GUINOBERT Olivia ;

Madame GUILLOTON Edith ;

Monsieur HUET Mathis ;

Monsieur PERSAUD Mohamed Kadim ;

Madame THERESE Mail ;

Monsieur de THOISY Benoit .

Équipe bénévole (23) :

Madame AMORAVAIN Céline ;

Madame BARROIS Magalie ;

Madame BAYON DE NOYER Lia ;

Madame BOUCHET Annie ;

Madame BOYER Nathalie ;

Monsieur BRISSINGER Adrien ;

Monsieur COLLET Médie ;

Madame FERIAT Magalie ;

Madame GUILLOIS Anne ;

Madame HERVE Patricia ;

Monsieur HERVE François ;

Madame HILSELBERGER Jessica ;

Madame JUBERT Muriel ;

Madame LANCRY Pamela ;

Madame LARUMEUR Marielle ;

Monsieur LEGRAND Adrien ;

Madame PERISCO Cathy ;

Monsieur PERISCO Pascal ;

Madame PORTE Lesley ;

Monsieur POUPELIN Timothée ;

Madame RAI Pauline ;

Madame RIBE Solène ;

Madame TABOURNEL Patricia .

Article 4 : protocoles et conditions particulières

Les émergences à la sortie du nid doivent avoir un temps de maturation avant de regagner la mer. Elles peuvent être désorientées soit par les lumières, soit après prédation.

En premier lieu, le guidage de ces spécimens peut être effectué afin de leur faire regagner la bonne direction. Si un obstacle infranchissable se présente entre le spécimen et la mer il est souhaitable dans la mesure du possible soit de dévier le spécimen, soit d'enlever l'obstacle, soit de porter le spécimen afin de lui faire regagner la mer.

Dans le cas d'émergences très nombreuses et/ou un danger imminent (prédation non naturelle) et/ou présence trop éloignée de la mer (soit en raison de conditions climatiques ayant modelé la plage, soit en raison d'anthropisation entre le moment de la ponte et l'émergence du nid), il est autorisé de prélever les émergences « perdues » dans des contenants adaptés afin de les relâcher le plus rapidement possible en direction de la mer. Ce relâcher peut être différé, les relâcher en groupes favorisant la survie de nombreuses émergences dans la mesure où la prédation sur un groupe est moins efficace que sur des individus isolés.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux spécimens capturés.

Une personne de l'équipe devra être en charge de la communication (information du public et des autorités locales) lors des manipulations sur les plages.

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 3, sous conditions :

- que l'association restitue un bilan annuel global de la dérogation restituant le nombre de sauvetages (nombre de spécimens sauvés, nombre de spécimens morts) destiné à la RNNA, à la coordination du PNATMG et à la DGTM ;
- que le personnel de la RNNA soit informé au préalable de l'organisation des sorties envisagées .

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'association KWATA, à la RNNA, à la coordination du PNATMG et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de

l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le délégué territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité


Vincent NICOLAZO DE BARMON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-22-00005

arrêté réglementant le prélèvement des
spécimens d'arthropodes , arachnides, insectes
et myriapodes, à des fins de transport en dehors
du territoire de la Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

**ARRETE n°
réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes, arachnides, insectes
et myriapodes, à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-5, R. 411-1 à R. 412-8 et R.413-8 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 portant réglementation du commerce des espèces non domestiques en Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction général des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-12-01-00001 du 02 janvier 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 janvier 2023 ;
VU l'avis favorable du Comité de l'Eau et de la Biodiversité en date du 08 février 2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages en date du 13 avril 2023 ;
VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour la participation du public sur le site de la préfecture de Guyane du 22 mai au 09 juin 2023 inclus ;
CONSIDERANT qu'il convienne de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien en bon état de conservation des populations de ces groupes taxonomiques à l'état naturel ;
SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « spécimen » : tout ou partie de l'individu, y compris les œufs et le nid, quel que soit son stade de développement, larve, pupa, imago, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un individu ;
- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

Article 2 : champ d'application

Cet arrêté fixe des quotas pour le prélèvement et la cession à des fins de transport hors du territoire de la Guyane de spécimens prélevés dans le milieu naturel des espèces d'araignées, d'insectes et de myriapodes présentées à l'article 3.

Article 3 : quotas de prélèvement et transport

Le tableau ci-dessous présente les quantités maximales autorisées au prélèvement et à la cession à des fins de transport hors du département de la Guyane, par personne et par an, en fonction des groupes taxonomiques visés.

Les cocons sont interdits au prélèvement et à la cession à des fins de transport hors du département de la Guyane.

| Groupe taxonomique d'arthropodes concernés | Quantité maximale autorisée par personne par an |
|---|--|
| Arachnides <i>nom scientifique</i> nom commun | 10 spécimens au total de plus de 1 cm de longueur dont au maximum : |
| - <i>Theraphosa blondii</i> (Latreille, 1804) Mygale de Leblond , araignée Goliath | 1 spécimen |
| Insectes <i>nom scientifique</i> nom commun | 1000 spécimens au total de plus de 1 cm de longueur dont au maximum : |
| - <i>Titanus giganteus</i> (Linnaeus, 1771) Titan | 1 spécimen |
| Myriapodes | 10 spécimens au total de plus de 1 cm de longueur |

Article 4 : durée

Cet arrêté est pris pour une durée de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2027, sauf prorogation par voie d'avenant intervenant avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : déclaration

Tous les spécimens prélevés à des fins de transport hors du département de la Guyane, dans la limite des quotas fixés à l'article 3, sont soumis à déclaration.

La déclaration est faite par la personne, morale ou privée, qui a réalisé le prélèvement ou celle qui l'a cédé à des fins de transport. Elle est réalisée soit par téléservice, soit par lettre recommandée avec avis de réception au service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane. Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens prélevés et transportés ;
- le lieu d'origine du prélèvement des spécimens ;
- la destination des spécimens.

Article 6 : agrément pour la cession

Toute personne qui, de manière régulière, réalise des cessions de spécimens, à des fins de transport hors du département de la Guyane peut solliciter un agrément au titre du présent arrêté. Pour les spécimens acquis auprès d'une personne agréée, la déclaration visée à l'article 5 peut être remplacée par une attestation d'achat mentionnant le nom de cette personne, l'identification des spécimens et la date de la cession.

La demande d'agrément est adressée au service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane. Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- la description de l'activité en lien avec le prélèvement et la cession de spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;
- le nombre de spécimens cédés annuellement au cours des 3 dernières années en précisant le cas échéant les différents groupes taxonomiques concernés ;
- le lieu d'origine du prélèvement des spécimens ;
- la destination des spécimens.

En sollicitant l'agrément, la personne s'engage à déclarer toutes les cessions de spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane. Cette déclaration est effectuée de manière semestrielle au service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane. Elle comprend les éléments suivants pour chaque cession :

- l'identification du bénéficiaire de la cession ;
- les espèces, ou à défaut, la famille ou le groupe taxonomique, ainsi que le nombre de spécimens cédés ;
- le lieu d'origine du prélèvement des spécimens.

Cet agrément est délivré par arrêté préfectoral. Il peut être retiré à tout moment dès lors que la personne agréée n'aura pas rempli les obligations du présent arrêté, notamment en matière de respect des quotas visés à l'article 3 ou de déclaration visée au présent article.

Pour les personnes agréées, la quantité maximale autorisée par an pour les cessions d'insectes mentionnés à l'article 3 est portée à 2 500 spécimens de plus de 1 centimètre de longueur. Les autres quantités mentionnées dans cet article s'appliquent dans changement.

Article 7 : dérogations

Des dérogations nominatives aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet de Guyane, dans le cadre d'études scientifiques, de collections muséographiques, de projets pédagogiques, sur présentation d'un dossier comportant les raisons de la demande, les modalités de prélèvement, et le nombre de spécimens concernés après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8 : sanctions

Conformément à l'article R 415-3 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques c'est-à-dire sans se conformer aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté prend effet immédiatement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Il sera affiché partout où besoin sera et fera l'objet d'une signalisation adaptée à l'aéroport Félix Eboué ainsi qu'une publication sur le site Internet de la Direction Générale des Territoires et de la Mer.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le Préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le Président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 JUIN 2023



Le Préfet



Thierry QUEFFELEC